

Objet : règlement intérieur

Service : Culture et Animations Urbaines

Réf. : Vide-Greniers - dimanche 10 mai 2026

Le Maire de la Commune de Portet-sur-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la Délibération n° 2020/06/070 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement ;

Vu l'Arrêté n° 2026/02/004/DGS du 24 février 2026 portant délégation de signature et subdélégation au 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage éditée par le service Urbanisme le mardi 20 janvier 2026 et par laquelle le Maire autorise l'organisation d'un vide-greniers municipal en date du dimanche 10 mai 2026,

Considérant que, pour fixer et assurer une bonne gestion de cette manifestation, il convient de rédiger un règlement intérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le vide-greniers est organisé par la Ville de Portet-sur-Garonne.

ARTICLE 2 : il aura lieu le dimanche 10 mai 2026 de 9h à 17h aux abords du boulodrome de Clairfont, sur l'allée cavalière et sur le tronçon de l'avenue Pierre de Coubertin qui longe le stade municipal.

L'accueil des exposants aura lieu de 6h30 à 8h30.

Le **prix de l'emplacement** est fixé à **12€ (douze euros)**. Face à un nombre de demandes important, un seul emplacement sera attribué par foyer.

ARTICLE 3 : les Portésiens pourront s'inscrire à partir du samedi 11 avril 2026 entre 9h et 12h au Service Culture et Animations Urbaines (Château - 1 rue Robert Saintigny - 05 61 76 29 31) et les jours suivants s'il devait rester des emplacements vacants.

Les inscriptions seront ouvertes aux Extérieurs à partir du jeudi 16 avril 2026 dans la limite des places disponibles dans les heures d'ouverture du service au public.

Le service Culture et Animations Urbaines est ouvert au public :

- en période scolaire : tous les lundis de 13h30 à 18h, les mardis de 9h à 12h et de 13h30 à 18h, mercredis et jeudis de 9h à 12h et de 13h30 à 19h et les vendredis de 13h30 à 17h30.
- en période de vacances scolaires : du lundi au vendredi de 14h à 17h30 et le mercredi matin de 10h à 12h

Les documents d'inscription seront disponibles et téléchargeables sur le site de la Maire [www.https://portetgaronne.fr](https://portetgaronne.fr) à partir du 27 mars 2026.

ARTICLE 4 : modalités d'inscription :

- l'attribution des emplacements sera faite au moment de l'inscription avec notification sur le plan du site.

Important : les personnes souhaitant être regroupées devront donc s'inscrire au même moment. Aucune réservation sans paiement pour un tiers ne sera effectuée.

- les inscriptions seront considérées par ordre d'arrivée et sous condition d'un dossier complet.

Liste des **pièces à fournir** pour les inscriptions :

- **l'attestation sur l'honneur** (document à remplir sur le lieu de l'inscription),
- **l'original d'une pièce d'identité** en cours de validité (recto/verso),
- **l'original d'un justificatif de domicile** (facture EDF ou GDF, quittance de loyer, etc.).

Ces documents seront scannés par un agent du service le jour de votre inscription.

Les modes de paiement possibles sont :

- **par un chèque** libellé à l'ordre de la **Régie des Affaires Culturelles** ;
- **en numéraire** (appoint demandé).

Le Régisseur de la Régie des Affaires Culturelles remettra aux inscrits un reçu attestant de la réception du mode de paiement. L'exposant se devra de garder ledit document pour le jour de la manifestation et devra avoir la capacité de prouver son acquittement du/des droit(s) de place auprès des agents mandatés au moment de la signature du registre.

Les emplacements doivent être réservés au nom d'une personne majeure qui sera personnellement responsable du stand.

Les annulations effectuées avant le jeudi 07 mai seront remboursées. Si l'annulation intervenait après cette date, le remboursement sera soumis à l'avis de Monsieur Le Maire.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 310-2 du Code du Commerce concernant les ventes au déballage, les particuliers ne sont autorisés à participer aux vide-greniers pour **vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus**.

Seuls les Particuliers sont autorisés à participer à cet évènement. **Les professionnels de la vente au déballage sont interdits dans le cadre de cette manifestation.**

Sont donc interdits à la vente les objets relevant d'une réglementation spécifique ou d'un agrément pour la vente.

Il en va ainsi en ce qui concerne : les articles issus du jardins (plants, fruits, légumes), les articles d'alimentation (artisanaux ou manufacturés), les bijoux artisanaux fabriqués par l'exposant, les armes à feu ou blanches, les produits dangereux ou toxiques (engrais, antimoustiques, détergents, etc.), les animaux vivants (chat, chien, oiseaux, etc.), l'alcool, le tabac et les articles neufs non déballés et étiquetés issus directement d'un commerce professionnel.

ARTICLE 6 : L'accès au site sera réservé aux exposants sur présentation du laissez-passer exposant (remis à l'inscription) qui devra être mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

Ce laissez-passer précise les règles d'organisation générales à respecter :

- Les véhicules exposants pourront avoir accès au site du vide greniers de 6h30 à 8h30 pour le dépôt des objets et de 16h à 18h pour la reprise des invendus et du matériel d'exposition ;
- Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur le site de la manifestation pendant l'ouverture au public.

ARRETE MUNICIPAL
ARViI_2026 03 CAU 001

Page 3 sur 3

ARTICLE 7 : Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'allumer un feu ou d'utiliser un barbecue sur le site de la manifestation.

ARTICLE 8 : Il est rappelé aux exposants que l'abandon d'objet invendu sur la voie publique à la fin du vide-greniers est passible d'une contravention.

Une benne sera mise à disposition des exposants sur le site pour leur permettre de se débarrasser des invendus.

ARTICLE 9 : L'organisateur ne peut être tenu responsable en cas de perte, vol ou détérioration des objets exposés ou des biens personnels. Les exposants sont seuls responsables de la surveillance des objets mis à la vente sur leur stand et de leurs effets personnels.

ARTICLE 10 : En cas d'intempéries et en fonction des prévisions météorologiques, l'organisateur se réserve le droit d'annuler le vide-greniers et, de ce fait, de retourner les chèques, si l'annulation devait intervenir la veille de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué aux Finances de la Ville de Portet-sur-Garonne, Madame La Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 14 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le lundi 30 mars 2026

Le Maire, Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le ..02/04/2026 et publiée ou notifiée le ..02/04/2026

Le Maire,



Thierry SUAUD

